
Décret, proposé par Barrère au nom du comité de salut public,
interdisant aux militaires malades d'emporter leurs armes dans les
hôpitaux, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, proposé par Barrère au nom du comité de salut public, interdisant aux militaires malades d'emporter leurs armes dans les hôpitaux, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 184-185;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34534_t1_0184_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

66

BARÈRE fait également adopter les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. I. Il sera procédé incessamment à une coupe extraordinaire de bois dans toutes les forêts existantes sur le territoire de la République.

« II. Chaque propriétaire sera tenu de faire couper la partie de bois qui auroit dû être mise en coupe l'année prochaine.

« III. Les corps administratifs seront tenus d'adresser à la commission des subsistances et des approvisionnements, des état de toutes les coupes qui devront être faites, en exécution du présent décret, tant dans les forêts nationales que dans les bois et forêts des citoyens.

« IV. Ils rendront pareillement compte des mesures qui auront été ou qui seront prises pour en assurer l'exploitation.

« V. Les corps administratifs seront tenus de pourvoir sans délai à l'exploitation des coupes dans les bois et forêts des particuliers qui refuseroient ou négligeroient d'y faire procéder.

« VI. Les bois qui proviendront de cette coupe extraordinaire » pourront être mis en réquisition par la commission des armes et poudres de la République, suivant le besoin qu'elle en aura pour les forges, fourneaux, usines, ateliers, ainsi que pour se procurer la potasse nécessaire à la fabrication du salpêtre » (1).

67

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BARÈRE, au nom du] comité de salut public, décrète :

« Art. I. Ceux qui entraveront ou ralentiront, par des défiances ou par des propos malveillans, les mesures prises par le comité de salut public, par les sections ou les citoyens, pour la fabrication extraordinaire du salpêtre et de la poudre, seront traités comme suspects et détenus jusqu'à la paix.

« II. Les dispositions pénales portées contre ceux qui s'opposent à la fabrication des armes, ou aux réquisitions du comité de salut public, ou celles de la commission, sont communes à ceux qui empêcheroient la fabrication du salpêtre et des poudres » (2).

(1) P.V., XXX, 312-313. Décret n° 7829. Le projet est imprimé à la suite du rapport précédent, sous le n° 3. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 904, p. 25). Reproduit dans Bⁱⁿ, 15 pluv. (suppl¹); F. S. P., n° 215; Rep., n° 48; Audit. nat., n° 498; Débats, n° 520, p. 47. Mention ou extraits dans *Batave*, p. 1420; *J. univ.*, p. 1532; *J. Paris*, n° 399; *J. Fr.*, n° 496; *J. Mont.*, p. 654; *M.U.*, XXXVI, 624; *J. Perlet*, n° 498; *Abrév. univ.*, n° 398; *J. Sablier*, n° 1114; *C. Eg.*, n° 534; *Ann. patr.*, p. 1781; *J. Lois*, n° 493.

(2) P.V., XXX, 314. Décret n° 7818. Le projet est imprimé à la suite du rapport précédent, sous le n° 2. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 904, p. 26). Reproduit dans Bⁱⁿ, 15 pluv. (suppl¹); *M.U.*, XXXVI, 236; *Audit. nat.*, n° 498; *F. S. P.*, n° 215; *C. Eg.*, n° 534; *Mon.*, XIX, 366; *Rep.*, n° 47; *Ann.*

68

Le même membre du comité de salut public a dit que le citoyen Zoland, forger dans l'atelier de la maison de Bachi, rue Saint-Dominique, a inventé des instrumens, des outils avec lesquels il fabrique les pièces de platines beaucoup plus exactement et plus promptement que par les moyens ordinaires. Le comité de salut public lui a écrit une lettre de félicitation, comme il avoit fait à d'autres ouvriers qui s'étoient également distingués.

La Convention décrète la mention honorable dans le bulletin, du nom et du zèle civique de ce citoyen (1).

69

Sur la proposition du même membre [BARÈRE] au nom de ce comité, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, nomme régisseurs généraux des charrois et services réunis les citoyens Mercier, Dinot, Anneureau, Borne et Gabry, et les adjoint à ceux qu'elle a précédemment nommés pour composer la régie générale des charrois » (2).

70

BARÈRE. Citoyens, il serait inutile de fabriquer des armes si les dilapidations journalières en consomment trois fois plus. Sur toutes les routes on rencontre des volontaires qui s'en vont dans les hôpitaux, emportant leurs fusils, leurs baïonnettes et leurs sabres; cependant les jeunes gens de la première réquisition font le service sans armes. C'est surtout les baïonnettes qui sont dilapidées, cette arme qui appartient aux Français, qui est l'âme de la victoire. Un Français n'irait pas au combat sans une baïonnette.

Voici les mesures que le comité vous propose pour arrêter ces désordres. [Elles sont adoptées.] (3).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. I. Aucun militaire ne pourra obtenir un billet d'hôpital, sans avoir préalablement déposé ses armes à feu, soit au conseil d'administration de son corps, soit entre les mains d'un officier ou sous-officier de sa compagnie, ou, en cas d'urgence, entre celles d'un individu quelconque, mais toujours sous récépissé.

patr., p. 1783. Mention ou extraits dans *J. Lois*, n° 493; *J. Fr.*, n° 496; *J. Sablier*, n° 1114; *Batave*, p. 1420; *J. univ.*, p. 1532; *J. Paris*, n° 398; *Abrév. univ.*, n° 399.

(1) P.V., XXX, 314. Minute signée Barère (C 290, pl. 904, p. 27). Mention dans Bⁱⁿ, 13 pluv.; *Audit. nat.*, n° 498; *F. S. P.*, n° 215.

(2) P.V., XXX, 315. Décret n° 7820. Minute signée Barère (C 290, pl. 904, p. 28). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 366; *Batave*, p. 1419; *Mess. soir*, n° 533; *J. Lois*, n° 492; *C. Eg.*, n° 533; *J. Sablier*, n° 1114.

(3) *Mon.*, XIX, 366. Mention dans *Batave*, p. 1420; *J. Paris*, n° 398.

« II. Le commissaire des guerres, ou autre personne quelconque, qui délivrera le billet d'hôpital, sera tenu, sous peine de deux années de fers, de conserver ce récépissé, et d'en faire mention sur ledit billet d'hôpital.

« III. Les militaires qui auront perdu leurs baïonnettes, seront privés de l'honneur de marcher à l'ennemi quand on battra la charge. Ils seront tenus de se retirer sur les derrières » (1).

71

[Commune de Paris. Extrait des délibérations, 9 pluv. II] (2)

« Sur la demande des membres de la Commission des certificats de civisme, le Corps municipal les autorise à se transporter au Comité de salut public à l'effet de conférer avec lui sur les inconvénients auxquels la loi du 20 sept. dernier sur les certificats de civisme peut donner lieu dans Paris.

Signé, PACHE (maire),
COULOMBEAU (secrét. greffier).

BARÈRE. La délivrance des certificats de civisme se trouve entravée par une fausse interprétation des décrets rendus à ce sujet. Lorsque les administrations étaient fédéralistes, vous décrétâtes que les certificats de civisme seraient visés par les comités révolutionnaires. Depuis, la délivrance de ces certificats a été attribuée à ces comités. Ainsi les certificats de civisme sont délivrés par les comités révolutionnaires, portés ensuite à la municipalité, et de là reportés aux comités révolutionnaires pour y être visés. Vous sentez que ce visa est inutile : le comité vous propose de le supprimer (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les mots, et ceux qui le seront à l'avenir, seront supprimés du décret du 20 septembre dernier (vieux style), relatif aux certificats de civisme » (4).

72

Etat des dons (suite) (5)

a

Le citoyen Durier a déposé une décoration militaire, envoyée au comité de salut public par la commune de Hussem.

(1) P.V., XXX, 315, 316. Décret n° 7821. Minute non signée de la main de Carnot; l'art. 3 est d'une écriture différente (C 290, pl. 904, p. 29). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 366; *M.U.*, XXXVI, 236; *J. univ.*, p. 1532; *C. Eg.*, n° 534; *F.S.P.*, n° 215; *Rép.*, n° 48; *Ann. patr.*, p. 1783. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1114; *J. Mont.*, p. 654; *J. Lois*, n° 493; *J. Perlet*, n° 498; *J. Fr.*, n° 496; *Abrév. univ.*, n° 399.

(2) C 290, pl. 904, p. 31.

(3) *Mon.*, XIX, 366.

(4) P.V., XXX, 316. Décret n° 7834. Minute non signée, de la main de Barère, et écrite sur un ex. du décret du 20 sept. 1793. Mention dans *J. Mont.*, p. 654.

(5) P.V., XXXI. Etat des dons, 13 pluv., p. 106.

b

L'agent national de Parthenay a envoyé une décoration militaire.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Signé, VADIER (présid.),
CLAUZEL, MONMAYOU, Gbl. BOUQUIER,
Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU, BASSAL,
ESCHASSERIAUX, aîné (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

73

La société populaire de Riez, département de la Drôme, demande qu'il soit établi un maximum du prix du sel.

Renvoyé au comité de salut public (1).

74

Une députation de la commune de Givet expose que cette place manque de subsistances. UN MEMBRE observe qu'une pareille déclaration, faite à la barre, est très déplacée; que c'est dire aux ennemis de la République : cette place manque de subsistances, attaquez-la (2).

La pétition est renvoyée au comité de salut public (3).

75

La commune de Presles (4) se plaint de nouveau de ce que plusieurs patriotes de cette commune, incarcérés par ordre des délégués des représentants du peuple Musset et Charles Delacroix, gémissent encore dans les fers, tandis que des aristocrates se promènent librement et en toute sécurité. Elle demande que la Convention envoie des commissaires sur les lieux, pour examiner les faits, et prendre une détermination à l'égard des prévenus et de leurs accusateurs.

CHARLES DELACROIX. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale : mon collègue et moi, nous prouverons à ce comité que ceux en faveur desquels on vient réclamer ici, ont méconnu absolument nos pouvoirs et refusé d'obéir à nos ordres : nous lui prouverons que le comité de surveillance de la commune de Presles, s'arrogeoit le droit de lancer, indistinctement et sans examen, des mandats d'arrêt contre les personnes qui leur déplaisoient.

La Convention renvoie la pétition et les obser-

(1) *J. Sablier*, n° 1113.

(2) *J. Perlet*, n° 498. Mention dans *C. Eg.*, n° 533; *Audit. nat.*, n° 497; *Mess. soir.*, n° 533; *J. Paris*, n° 398; *Rép.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 496.

(3) Le renvoi aurait été fait à la Commission des subsistances, d'après plusieurs journaux. Voir par ex. *J. Paris* : « Les habitans de Givet réclamoient des secours à la barre. Sur la proposition d'un membre qui a instruit l'Assemblée que des grains étoient en route en ce moment pour le département des Ardennes, qui n'en manqueroit pas dorénavant; la pétition a été renvoyée à la commission des subsistances qui a fait ces envois. »

(4) District de Pontoise (Seine-et-Oise). Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 24 niv., n° 41.